



Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le onze décembre deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Cédric CHIHANE qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Barbara BERTHEAU qui a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL  
Julieta MARTINS qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Anthony LOPES  
Amandine GUIRIABOYE  
Philippe CHENAULT

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant de poursuivre, M. le Maire a sollicité l'avis de l'assemblée sur le recours au vote par voie électronique et au vote au scrutin public, ce conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024
2. Interdiction temporaire d'ouvrir des tranchées sur le domaine public ayant fait l'objet d'une réfection

3. Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029
4. Désignation des délégués communaux au sein du syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)
5. Gestion et recouvrement des amendes au titre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location
6. Budget principal – Décision modificative n°4
7. Budget ZIA – Décision modificative n°1
8. Organisation du temps de travail et généralités
9. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police
10. Divers

**DCM 2024-08-01**

**APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL**

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédérique SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la précédente séance,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-02**

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'OUVRIRE DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REFECTION**

M. le Maire a donné la parole à M. LAJUGIE qui indique que le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les places piétonnes.

Il précise qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public). Ces arrêtés peuvent être assortis, si nécessaire, d'un arrêté réglementant la circulation. Il s'agit la plupart du temps de demandes d'occupation pour l'installation d'échafaudages ou de demandes d'ouverture de chaussée et de trottoir pour la réalisation de raccordements aux réseaux publics des divers concessionnaires.

M. Alain LAJUGIE ajoute que les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés, il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans.

Il précise que ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes.

Il rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 2017-09-08 du 28 novembre 2017, avait déjà délibéré à ce sujet pour interdire temporairement l'ouverture de tranchées mais seulement les chaussées rénovées depuis moins de trois ans à compter de la réception des travaux.

Il a ainsi proposé, compte tenu des travaux de rénovation des voiries engagés sur la commune, d'interdire l'ouverture de tranchées sur les voies communales neuves, réaménagées ou rénovées depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

Il précise que cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal.

Il explique qu'en cas d'ouverture de tranchée sur trottoir à la suite d'une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.

Il ajoute qu'en cas d'ouverture sur chaussée la situation sera examinée au cas par cas.

Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...) pourront être acceptées.

Après avoir repris la parole, M. le Maire indique que cette disposition avait été approuvée en 2017 mais seulement pour une durée de 3 ans et qu'il est proposé de prolonger à 5 ans.

M. le Maire poursuit en expliquant qu'au regard des investissements effectués pour rénover l'espace public et notamment la chaussée, il serait dommage qu'un concessionnaire vienne effectuer des saignées et ainsi dégrader le domaine public tout juste rénové.

M. le Maire ajoute que cette interdiction ne rend pas impossible la réalisation de travaux et qu'il existe plusieurs techniques qui permettent d'éviter les tranchées comme le gainage et le fonçage. Toutefois, si ces techniques ne sont pas possibles, les travaux devront attendre la fin du délai.

M. le Maire précise que dans le cadre des travaux de l'avenue Henri Renard, un courrier d'information sera envoyé à l'ensemble des riverains pour les informer de cette spécificité pour qu'ils puissent prendre leur disposition s'ils souhaitent par exemple être raccordés au gaz. Dans le cas contraire, ils devront alors attendre 5 ans avant de pouvoir effectuer les travaux.

M. le Maire souligne que l'enjeu de cette interdiction est de s'assurer que les travaux réalisés par la commune puissent tenir dans le temps de manière correcte et garantir sa solidité.

A l'issue de ces explications, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et plus particulièrement l'article L.115-1,

**CONSIDÉRANT** les investissements réalisés par la commune pour la rénovation de ses voiries

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 5 ans pour préserver l'esthétisme de l'espace public ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **DECIDE** d'interdire temporairement l'ouverture de tranchées sur le domaine public routier communal réaménagé ou rénové depuis moins de cinq ans.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-03**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG GRANDE COURONNE  
POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE 2026-2029**

M. le Maire a de nouveau donné la parole à M. Alain LAJUGIE qui explique que ces dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales et de leurs établissements. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'un cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage

d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'un cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (*Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé*)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques, sur la période 2026-2029.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les

autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement. Au vu de la strate de la commune, les frais s'élèveront à 850 €.

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait lequel est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

M. Alain LAJUGIE a donc proposé d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029 et approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Après avoir repris la parole, M. le Maire souligne l'ère du tout numérique dans laquelle la société évolue et indique que les collectivités publiques, quelle que soit leur taille, sont également concernées. Il ajoute que la commune possède de multiples données à caractère personnel qui sont stockées dans des serveurs, notamment en raison des services rendus à la population, comme les services d'urbanisme, les listes électorales, la cantine ou encore les données obtenues dans le cadre des marchés publics.

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de la réglementation de l'Union Européenne (RGPD), la commune est responsable en cas de fuite des données qu'elle possède. En cas de cyber-attaque, la commune a l'obligation de mettre en œuvre des procédures d'information et de réparation. Il ajoute que ce groupement de commande permettra à la collectivité de disposer des moyens humains nécessaires et spécialistes en la matière et d'avoir des moyens financiers pour identifier et circonscrire les attaques ainsi que d'informer les victimes conformément à la réglementation.

M. le Maire précise que la commune, avec le service informatique de l'agglomération, travaille en continu pour sécuriser et verrouiller au maximum les potentielles attaques pour protéger les données.

A l'issue des échanges, M. le Maire a invité l'assemblée à se prononcer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques, ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann*

*MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédérique SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **ADHERE** au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-04**

**DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE  
ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

M. le Maire rappelle que par délibération DCM 2024-03-17 du 9 avril 2024, la commune a adhéré au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre des compétences en matière de distribution de gaz.

Le conseil municipal doit désormais élire en son sein, les délégués qui seront amenés à siéger au sein de ce syndicat conformément aux articles L. 5211.6 et L.5211.7 du Code Général des Collectivités Locales.

Il précise qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du comité syndical du SMOYS et qu'il sera procédé successivement à l'élection du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant.

M. le Maire invite les membres à faire acte de candidature.

- Pour le poste de délégué titulaire :

**M. Johann MITTELHAUSSER**

A fait acte de candidature.

- Pour le poste de délégué suppléant :

**M. Pierre BONNEAU**

A fait acte de candidature.

Compte-tenu qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste, M. le Maire a sollicité l'assemblée en vue d'effectuer un vote à main levée. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité et il a été procédé à l'élection du poste de délégué titulaire puis du poste de délégué suppléant.

VU la délibération n°DCM 2024-03-17 du 9 avril 2024 du Conseil municipal d'Angerville ;

VU la délibération n°2024/30 du 26 avril 2024 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune d'Angerville au titre de sa compétence « Organisation et fonctionnement du service public de distribution de gaz » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024-PREF-DRCL-245 du 25 octobre 2024 portant adhésion de trente-neuf communes au titre des compétences en matière de distribution de gaz et /ou d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ;

**Le Conseil municipal, désigne, à l'unanimité**

Pour le poste de délégué titulaire : M. Johann MITTELHAUSSER (23 voix pour)

Pour le poste de délégué suppléant : M. Pierre BONNEAU (23 voix pour)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DCM 2024-08-05**

**GESTION ET RECOUVREMENT DES AMENDES AU TITRE DU DISPOSITIF  
D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION**

M. le Maire rappelle que par délibération n° DCM 2022-03-15 en date du 15 avril 2022, le Conseil municipal a instauré le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du centre-ville et sur quelques secteurs sensibles.

M. le Maire souligne que l'objectif de ce dispositif, dit « Permis de Louer », est de lutter contre les marchands de sommeil et de garantir la décence des logements en termes d'espace, de conformité et de normes.

M. le Maire précise qu'il existe des lois qui protègent les droits des locataires avec des dispositifs minimaux à mettre en œuvre. Le permis de louer est un outil qui permet de s'assurer que les logements respectent bien les critères de décence.

Il indique que la mise en place du permis de louer sur la commune est concluant et que dans 85 % des cas, l'autorisation est accordée.

M. le Maire rappelle les démarches pour effectuer la demande d'autorisation préalable à la mise en location, qui inclut la constitution d'un dossier déclaratif comprenant notamment le DPE et une visite de contrôle sur place pour attester de la conformité du logement.

M. le Maire informe que, dans le cadre légal initial définissant la mise en œuvre du permis de louer (autorisation préalable de mise en location et déclaration de mise en location), il était prévu que les manquements au permis de louer soient sanctionnés par le Préfet et que le produit des amendes soit intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Il explique que par la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, les articles L.634-

4 et L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux manquements et sanctions dans le cadre du permis de louer ont été modifiés.

Il ajoute que, désormais, la faculté de prononcer et de recouvrer les amendes appartient au Maire, et le produit des amendes est intégralement versé à la commune.

M. le Maire tient à préciser que l'objectif de la commune n'est pas de générer une nouvelle source de revenu mais bien de s'assurer que les logements sur la commune sont décents.

Il ajoute qu'avant d'ordonner le paiement d'une amende, l'intéressé ayant mis en location un logement sans avoir respecté la procédure, ou en méconnaissance du dispositif du permis de louer, doit être informé par le Maire de sa possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Il a proposé de fixer ce délai à 1 mois à compter de la réception par l'intéressé d'un courrier du Maire lui demandant de présenter ses observations.

M. le Maire explique que dans le cadre de ce changement, il convient de fixer les amendes proportionnées à la gravité des manquements constatés, comme suit :

✓ Mise en location sans demande d'autorisation préalable et en l'absence d'une réponse satisfaisante apportée par l'intéressé au courrier du Maire dans un délai fixé à 1 mois, les montants de l'amende proposés sont les suivants :

<b>Situation</b>	<b>Montant de l'amende</b>
Pas de procédure en cours avant la constatation du manquement	1 000 €
Procédure de décence (CAF-RSD) engagée avant la constatation du manquement	2 000 €
Procédure de mise en sécurité engagée par le maire, ou le Préfet avant la mise en location	3 000 €
Existence d'un arrêté de mise en sécurité du Maire ou du Préfet notifié avant la constatation du manquement	5 000 €
Récidive au manquement dans un délai de trois ans	15 000 €

✓ Mise en location en dépit d'une décision de refus de mise en location et en l'absence d'une réponse satisfaisante apportée par l'intéressé au courrier du Maire dans un délai fixé à 1 mois, les montants de l'amende proposés sont les suivants :

<b>Situation</b>	<b>Montant de l'amende</b>
Pas de procédure en cours avant la constatation du manquement	5 000 €
Procédure de décence (CAF-RSD) engagée avant la constatation du manquement	9 000 €

M. le Maire informe que jusqu'à présent, tous les propriétaires ayant reçu des réserves et des préconisations ont effectué les travaux nécessaires pour se mettre en conformité.

M. le Maire ajoute que cela constitue également une mesure de protection pour les propriétaires, qui, avec l'autorisation de louer, disposent d'une preuve de la décence de leur logement en cas de litige avec le locataire.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU la délibération du Conseil municipal n° DCM 2022-03-15 en date du 15 avril 2022 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le centre-ville d'Angerville et certains secteurs sensibles ;

VU l'article 23 de la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que dorénavant, la compétence en matière de sanction du non-respect des dispositions relatives à l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) est confiée aux EPCI et aux communes,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédérique SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **APPROUVE** la fixation des amendes dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer proportionnées à la gravité des manquements constatés et telles que présentées dans les tableaux ci-dessus ;
- **FIXE** le délai dans lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations à 1 mois à compter de la date de réception du courrier du Maire ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à recouvrer et ordonner le paiement des amendes dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-06**

**BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4**

M. le Maire a cédé la parole à Mme Patricia AMBROSIO-TADI qui informe qu'une décision modificative doit être prise pour pouvoir passer les écritures dites d'amortissement ainsi que les écritures de cession de la vente des services techniques.

Ces écritures, dites d'ordre, n'ont aucune incidence financière, elles permettent simplement un transfert d'un compte à un autre conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632-510 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 322,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 322,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<del>D-675-510 : Valeurs comptables des immobilisations cédées</del>	<del>0,00 €</del>	<del>1 100 772,05 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>
<del>D-6761-510 : Différences sur réalisations (+) transférées en investissement</del>	<del>0,00 €</del>	<del>199 227,95 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 322,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 300 000,00 €</b> <i>2 322,00 €</i>	<b>0,00 €</b>	<b>2 322,00 €</b>
<del>R-775-510 : Produits des cessions d'immobilisations</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>1 300 000,00 €</del>
<del><b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b></del>	<del><b>0,00 €</b></del>	<del><b>0,00 €</b></del>	<del><b>0,00 €</b></del>	<del><b>1 300 000,00 €</b></del>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 302 322,00 €</b> <i>2 322,00 €</i>	<b>0,00 €</b>	<b>1 302 322,00 €</b> <i>2 322,00 €</i>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<del>R-024-020 : Produits des cessions d'immobilisations</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>1 300 000,00 €</del>	<del>0,00 €</del>
D-13911-020 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0,00 €	1 814,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-020 : Subv. inv. actifs amort. - Régions	0,00 €	508,00 €	0,00 €	0,00 €
<del>R-192-510 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>199 227,95 €</del>
<del>R-2115-510 : Terrains bâtis</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>586 958,08 €</del>
<del>R-21318-510 : Constructions autres bâtiments publics</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>513 239,61 €</del>
<del>R-21351-510 : Install.générales .. des constructions - Bâtiments publics</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>0,00 €</del>	<del>574,36 €</del>
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 322,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 300 000,00 €</b>
D-21314-020 : Constructions bâtiments culturels et sportifs	2 322,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>2 322,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 322,00 €</b>	<b>2 322,00 €</b>	<b>1 300 000,00 €</b>	<b>1 300 000,00 €</b>

Après avoir repris la parole, M. le Maire a proposé à l'assemblée de délibérer.

*Modification pour anomalie bloquante à l'enregistrement dans Hélios de la DR.*



- 8 JAN. 2025

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **ADOPTE** la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

**DCM 2024-08-07**

**BUDGET ZIA – DECISION MODIFICATIVE N°1**

M. le Maire donné de nouveau la parole à Mme Patricia AMBROSIO-TADI qui explique qu'une décision modificative doit être prise pour pouvoir passer les écritures dites d'amortissement. Ces écritures, dites d'ordre, n'ont aucune incidence financière, elles permettent simplement un transfert d'un compte à un autre conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépense		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60613-020 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	1 270,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1 270,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	2 275,01 €	0,00 €	0,00 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 005,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 275,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 005,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 270,01 €</b>	<b>2 275,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 005,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-139141-020 : Subv. inv. actifs amort. - Communes membres du GFP	0,00 €	1 005,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281318-020 : Amort. constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 275,01 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 005,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 275,01 €</b>

D-21318-10-020 : MAISON DE SANTE	0,00 €	1 270,01 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 270,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 275,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 275,01 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 280.01 €</b>		<b>3 280.01 €</b>

Après avoir repris la parole, M. le Maire a proposé à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-08**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET GENERALITES**

M. le Maire rappelle que, par délibération 2015-08-11 du 3 décembre 2015, le Conseil municipal avait été appelé à approuver les modalités d'organisation du temps du travail portant sur plusieurs points importants tels que la réorganisation horaire des services administratifs pour permettre l'ouverture des samedis matin ou encore la généralisation des 37h30 ouvrant droit aux RTT.

M. le Maire présente et informe qu'une nouvelle délibération doit être prise pour modifier certaines modalités d'organisation horaire, adapter quelques règles aux évolutions règlementaires et préciser certaines règles.

**LE SERVICE ADMINISTRATIF / ESPACE SIMONE VEIL**

**La durée de travail est fixée sur une base de 37 heures 30**

Du lundi au vendredi : 8h30 – 12 h / 13h30 – 17h30 → 37 h 30  
 Le samedi de 8h30 à 12h → 3 h 30

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la mairie et l'Espace Simone Veil seront ouverts tous les samedis, à l'exception de la période estivale, ainsi que pour la semaine de Noël et du jour de l'An.

Des équipes de deux agents seront constituées pour permettre une rotation de manière à ne travailler qu'un samedi par mois pour chacun des agents. Le samedi travaillé sera récupéré la semaine suivante pour la même durée horaire. Celui-ci sera déterminé de manière fixe au choix de l'agent.

Pour le secrétariat du Maire et la Direction générale, deux samedis par mois seront travaillés et récupérés la semaine suivante pour la même durée horaire au choix de l'agent.

## **LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

---

Les agents dépendant de la filière de la police municipale ont une durée de travail hebdomadaire identique à celle fixée pour le service administratif, à savoir 37 heures 30.

Les horaires de ces agents sont variables et pourront être modifiés selon les tâches qui leur sont confiées par l'autorité territoriale durant les périodes scolaires ou non scolaires.

Leurs horaires de base sont toutefois fixés comme suit :

Lundi, Mardi, Jeudi, vendredi : 8 h – 12 h 15 / 13 h – 16 h 30	31 h
Mercredi: 9 h – 12 h 15 / 13 h – 16 h 15	6 h 30
Samedi non travaillé	

## **Ouverture des jours de RTT**

---

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail des services administratifs, des agents de l'Espace Simone Veil et de la police municipale, le nombre de jour de RTT est fixé à 15 jours.

Les RTT pourront être pris de manière libre sous réserve de ne pas pénaliser la continuité du service.

L'autorité territoriale pourra imposer la prise de RTT pour permettre aux agents de faire le pont lorsque les conditions sont réunies.

## **LE SERVICE TECHNIQUE ET LE SERVICE CULTUREL**

---

**L'organisation du temps de travail de ce service est fixée à 38 heures 30.**

Les horaires de travail seront les suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 8 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h 30
Vendredi : 8 h – 12 h / 13 h 30 – 16 h 00.

## **Ouverture des jours de RTT**

---

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail du service technique, le nombre de jour de RTT est fixé à 20 jours.

### ***Pour le service technique :***

Ces 20 jours sont récupérés les lundis et les mardis selon un roulement d'équipe et en fonction d'un calendrier établi par l'autorité territoriale chaque année.

**Aucune RTT n'est posée pendant la période courant du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août.**

### ***Pour le service culturel :***

Ces 20 jours sont posés en fonction de l'activité des fêtes et des cérémonies organisées par la ville.

---

## LE SERVICE SCOLAIRE

---

Les agents rattachés au service scolaire qui peuvent être aussi amenés à intervenir dans l'entretien de différents bâtiments communaux travaillent en annualisation du temps de travail en tenant compte du calendrier scolaire et des besoins hors période scolaire.

Ce dispositif est le seul qui est adapté à l'organisation locale. Il tient compte des volumes horaires liés aux rythmes scolaires tout en tenant compte des besoins dans d'autres domaines (entretien de locaux communaux qui doit être réalisé durant les vacances scolaires), des jours fériés, des périodes de congés qui doivent être accordés aux agents.

Les heures effectuées au-delà du seuil d'heures à réaliser, calculées au prorata de la durée hebdomadaire de chaque agent, seront rémunérées sous forme d'heures complémentaires ou supplémentaires au-delà du seuil atteint.

Outre la durée du temps de travail pour chacun des services, certaines généralités sont rappelées et proposées comme suit pour les points suivants :

---

### GENERALITES

---

#### **La journée de solidarité**

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est fixée par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Dans la collectivité, la journée de solidarité se traduit par le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

#### **Les heures supplémentaires**

Toute heure effectuée au-delà du temps de travail, pour les besoins du service et à la demande de l'autorité territoriale, sera récupérée ou rémunérée sous forme d'heure supplémentaire ou complémentaire selon la durée hebdomadaire de travail de l'agent conformément à la délibération 2022-07-05 du 8 novembre 2022.

#### **Les nouvelles bonifications indiciaires**

Les agents qui répondent aux conditions perçoivent la NBI conformément à la législation en vigueur par rapport aux fonctions assurées.

#### **Le régime indemnitaire et primes**

Les agents de la collectivité bénéficient d'une prime annuelle instaurée par délibération du 13 janvier 1986 et dont les modalités de versement sont fixées par délibération n°2016-01-10 du 26 janvier 2016.

Les agents bénéficient également du RIFSEEP en fonction du poste occupé conformément à la délibération n°2017-08-04 du 16 octobre 2017.

**Les indemnités d'astreinte** sont versées aux agents de la filière technique et de la police municipale sont en fonction des barèmes en vigueur et au vu des plannings d'astreinte établis pour les services concernés par ce dispositif conformément aux délibérations n°87-30-16 du 23 mars 1987 et 2018-10-04 du 18 décembre 2018.

**Les logements de fonction** pour nécessité de service affectés aux agents assurant une fonction de gardiennage sont maintenus à titre gracieux sauf délibération contraire, notamment pour le site de la salle polyvalente compte-tenu des différentes activités et manifestations réalisées sur ce site qui nécessitent une présence constante du régisseur en poste.

### **Les repos hebdomadaires**

2 jours de repos hebdomadaires consécutifs sont accordés pour chaque agent en poste sur la commune d'Angerville. Il peut être dérogé à cette règle pour raisons d'urgence ou de service tout en respectant le minimum légal de repos hebdomadaire.

Les agents exerçant les fonctions de gardiennage liées à la mise à disposition d'un logement de fonction pour nécessité de service ne sont pas assujettis à cette règle sauf en cas de travail effectif le week-end mais bénéficieront des repos légaux imposés par la législation.

### **Les congés annuels**

La durée des congés reste d'une durée égale à 5 fois la durée hebdomadaire légale de travail.

Afin d'assurer une continuité de service, un planning est dressé semestriellement. La demande définitive devra être présentée quinze jours au plus tard avant la date de départ sauf en cas d'urgence.

Les congés doivent être pris avant le 31 décembre. Pour nécessité de service, une période de report pourra être autorisée jusqu'au 15 janvier.

### **Fractionnement : 2 jours supplémentaires**

Conformément à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### **Autorisations d'absence**

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Certaines autorisations d'absence sont accordées de droit :

#### ***Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques***

- Jury d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

#### ***Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux***

- Représentants et experts aux organismes statutaires

#### ***Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels***

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes.

#### ***Autorisations d'absence de droit liées à la maternité***

- Examens médicaux obligatoires

#### ***Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux***

- Naissance ou adoption,
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres événements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

Cette autorisation d'absence ne constitue pas un droit, celle-ci est considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

### Il est proposé d'accorder les autorisations d'absence suivantes :

Mariage / PACS de l'agent	5 jours ouvrables, à prendre de manière consécutive et dans les 15 jours entourant l'évènement
Mariage / PACS d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrables consécutifs et dans les 15 jours entourant l'évènement
Garde d'enfants malades jusqu'à 16 ans	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Accordé par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. (Pour les enfants <b>âgés de 16 ans au plus</b> et quel que soit leur âge pour les enfants handicapés.
Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de Handicap	Nombre de jours pouvant être accordés, doublé, si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ou le concubin est à la recherche d'un emploi, ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade, sous réserve de la production de justificatifs
Maladie très grave du conjoint	3 jours ouvrables non consécutifs, Fractionnement possible en ½ journées
Maladie très grave d'un enfant	3 jours ouvrables non consécutifs Fractionnement possible en ½ journées
Maladie très grave du père ou de la mère de l'agent Ou du père ou de la mère du conjoint de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs fractionnement possible en ½ journées

Décès du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables consécutifs
Décès d'un enfant de l'agent	12 jours ouvrables portés à 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, auxquels s'ajoute une autorisation complémentaire de 8 jours fractionnable, à prendre dans l'année suivant le décès
Décès d'un enfant du concubin	5 jours ouvrables consécutifs
Décès du père ou de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables consécutifs
Décès du gendre ou de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès d'un frère, d'une sœur de l'agent	2 jours ouvrables consécutifs
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvrable
Décès d'un petit-fils ou d'une petite fille de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables consécutifs
Décès d'un ascendant, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvrable
Déménagement domicile principal (1)	1 jour ouvrable
Don du sang, de plasma ou de plaquettes trajet	durée nécessaire pour le don et le
Rentrée scolaire	des facilités horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 <sup>ème</sup> , avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail.

La journée de l'évènement ou de la cérémonie est incluse dans le temps d'absence.

(1) Journée accordée, en tenant compte de la continuité de service, et à condition qu'aucune journée n'ait été précédemment accordée au cours des 365 jours écoulés par rapport à la date sollicitée par l'agent.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver les différents points susvisés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **APPROUVE** l'ensemble des modalités présenté ci-dessus
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCM 2024-08-09**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT  
POUR LA FILIERE POLICE**

M. le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il ajoute qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

M. le Maire explique que les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires adoptés par la commune par délibération 2017-02-09 en date du 21/02/2017, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale de la collectivité.

Le nouveau régime indemnitaire est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Les collectivités disposant déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

M. le Maire indique qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc),
- de préciser la date d'effet.

M. le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) :

### **Les bénéficiaires de l'ISFE**

---

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant de la filière de la police municipales et du cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **La part fixe de l'ISFE**

---

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé pour chaque agent par un arrêté individuel.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

<b>Type de congé</b>	<b>Modalité</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li><li>- période de préparation au reclassement</li><li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li><li>- congé annuel</li><li>- congé de maladie ordinaire</li><li>- congé de maternité</li><li>- congé de naissance</li><li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li><li>- congé d'adoption</li><li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li></ul>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue maladie</li><li>- congé de grave maladie</li></ul>	Maintien à hauteur de <ul style="list-style-type: none"><li>- 33 % la première année</li><li>- 60 % les deuxième et troisième année</li></ul>

	<i>(Cependant, lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension  <i>(Cependant, lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période. » (Décret 2010-997 du 26/08/2010 article 2)</i>

### **La part variable de l'ISFE**

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite du plafonds suivants :

- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable de l'ISFE est établi en prenant en considération l'engagement professionnel et la qualité du service des agents, attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé pour chaque agent par un arrêté individuel.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond susvisé avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

### **Autres modalités**

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par délibération DCM2022-07-05 en date du 08 novembre 2022.
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par la délibération susvisée.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération 2017-02-09 en date du 21/02/2017, portant sur le régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale » relatif à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Jérôme FAUCHEUX, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Cédric CHIHANE par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Julieta MARTINS par pouvoir à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER.*

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions définies par la présente délibération
- **DIRE** que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- **DIRE** que les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DIRE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) seront supprimées et remplacées ;
- **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>DIVERS</b>
---------------

**DECISIONS**

Dans le cadre des délégations de pouvoirs accordés à M. le Maire, les décisions suivantes ont été prises :

**2024-059 : Marché de travaux pour la réfection des places Tessier et du Marché Maurice Imbault – Signature de l’avenant 2 Lot 1**

Montant de l’avenant : 76 874.04 € TTC / Marché porté à la somme de 1 148 217.05 € TTC

**2024-062 : Convention de financement avec la MSA – Dispositif de soutien animation de la vie sociale 2024-2025**

Dotation de 10 000 € par an

**2024-061 : Marché de travaux pour la construction d’un garage et aménagements des nouveaux ateliers des services techniques – Signature des avenants de clôture du chantier**

Montant total des avenants : 21 018.72 € TTC

**2024-062 : Convention de mise à disposition d’un logement communal d’urgence**

Montant du loyer 450 € - Montant des charges : 100 €

**2024-064 : Marché de travaux pour la réfection des places Tessier et du Marché Maurice Imbault – Signature de l’avenant 1 Lot 2**

Montant de l’avenant : 11 521.18 € TTC / Marché porté à la somme de 78 190.24 € TTC

M. le Maire profite de cette dernière séance de l’année pour adresser, au nom du Conseil municipal, des remerciements à tous les agents municipaux pour l’exercice des missions de service public menées tout au long de l’année avec le souci de répondre aux besoins des concitoyens.

Il profite de ces quelques mots de remerciement pour rappeler que lors de la séance précédente, le Conseil municipal a voté une augmentation de la gratification des chèques cadeaux de 60%.

M. le Maire remercie également les bénévoles qui, tout au long de l’année, s’investissent sur la commune, dans les associations et pour les manifestations portées par la commune, qui font que cette ville est dynamique.

M. le Maire exprime sa gratitude envers tous les concitoyens qui consacrent leur temps, qu’il s’agisse d’actions caritatives, festives ou culturelles. Ces remerciements s’accompagnent également de félicitations pour les citoyens qui s’engagent activement dans différents projets.

M. le Maire salue aussi les initiatives qui prouvent qu’il y a une volonté de créer des événements, comme l’a fait le collectif de citoyens avec la création d’un sapin en bouteilles recyclées.

M. le Maire a tenu à remercier aussi ses collègues élus, pour leur investissement. Il ajoute qu'ils exercent un mandat, qui n'est pas toujours facile et souhaite rappeler que la démocratie n'est vivante que parce qu'elle permet à près de cinq cent mille élus de s'engager.

M. le Maire rappelle que 85% des élus sont bénévoles, que les indemnités perçues à ce titre ne sont pas un salaire et que la politique n'est pas un métier. Il souligne que, pour des raisons évidentes de disponibilité, certains élus, dont il fait partie, mettent entre parenthèses leur carrière professionnelle pour mener à bien leur mandat.

M. le Maire indique qu'il est rassurant de constater que la démocratie de proximité demeure et que la « maison des citoyens » est encore gardée au centre des villages, malgré le contexte politique actuel et la situation à l'échelle nationale.

M. le Maire évoque l'augmentation des démissions des élus, notamment des maires, qui traduit leur épuisement face à des relations de plus en plus tendues avec autrui et face à peu de moyens, notamment dans les toutes petites communes, où les Maires doivent palier pour maintenir un service public.

Il tient à rappeler par ses remerciements envers les élus qui font vivre la démocratie, qu'ils permettent au pays de tenir et d'avoir cette continuité d'action au plus près des préoccupations des concitoyens parce que les élus territoriaux demeurent à porter.

Il tient à rappeler également que l'exercice municipal, quel que soit le niveau de responsabilité, est difficile parce qu'il est fait de frustrations. M. le Maire cite l'exemple des travaux de rénovation des places de centre-ville qui ont nécessité de nombreuses heures de réunion de travail, qui ne sont peut-être parfois pas gratifiées vis-à-vis du grand public qui ne le voit pas.

M. le Maire remercie encore une fois son équipe, qui bien souvent, travaille dans l'ombre pour mener à bien les projets.

Il réaffirme sa fierté de travailler avec les membres de ce Conseil municipal et souligne la qualité des débats qu'il qualifie de fluides et simples. Il reconnaît que dans cette société où tout va toujours très vite, les conseillers peuvent avoir le sentiment d'être mis au courant de certains sujets en même temps que les administrés. Il assure qu'il n'y a aucune volonté de retenir l'information et il invite les élus à l'interpeller autant que nécessaire et à le lui rappeler.

M. le Maire adresse, à tous ceux qui suivent cette séance, d'excellentes fêtes de fin d'année, avec un message d'espoir pour notre pays, car il croit en la capacité de la France à porter des choses merveilleuses lorsque le peuple s'unit.

M. le Maire prend pour exemple les deux événements qui ont marqué la France en 2024 : les Jeux olympiques et la réouverture de la cathédrale de Notre-Dame qui ont donné une merveilleuse image de notre pays, de notre savoir-faire et inventivité ainsi que notre capacité à relever des défis difficiles.

M. le Maire termine en rappelant que toutes et tous possèdent le plus grand des pouvoirs dans leurs mains pour choisir les responsables : « Ça s'appelle le vote, c'est l'expression dans les urnes ! ». Il juge l'abstention encore bien trop élevée et rappelle qu'il revient au citoyen de faire en sorte d'avoir à jouer ce rôle premier.

M. le Maire a une pensée pour les plus fragiles, les personnes qui vont passer les fêtes seules, qui sont malades ainsi que ceux qui ont ou vont perdre un être cher.

M. le Maire donne rendez-vous le samedi 11 janvier 2025 à 19h00 pour ses vœux avec la promesse d'une belle surprise.

**PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX**

- ↳ Le mardi 28 janvier
- ↳ Le mardi 18 mars (ROB)
- ↳ Le mardi 8 avril (BUDGETS)
- ↳ Le mardi 20 mai
- ↳ Le mardi 24 juin
- ↳ Le mardi 16 septembre
- ↳ Le mardi 4 novembre
- ↳ Le mardi 16 décembre

**AUTRES REUNIONS**

- ↳ Le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025 à commission des finances

**PROCHAINS CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

- ↳ Le lundi 3 février 2025 à 19h (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 24 mars 2025 (ROB) à 19h à (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 7 avril 2025 (budget) à 19h à (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 23 juin 2025 à 19h (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 22 septembre 2025 à 19h (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 17 novembre 2025 à 19h à (lieu à définir)
- ↳ Le lundi 15 décembre 2025 à 19h à ANGERVILLE

Angerville, le 30 décembre 2024

La Secrétaire de Séance,

Aurélia VATER



Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

